

PS/PL

## ARRETE MUNICIPAL N°2025-129

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement  
VOYETTE DE VERTAIN

Nous, Maire de la Ville de Solesmes,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles L325.1 à L 325-13, R 110.1, R 110.2, R 325.1 et suivants, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.10 à R 417-12 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'Art. L 511-1 ;

**VU** le code pénal, notamment l'Art. R 610-5 ;

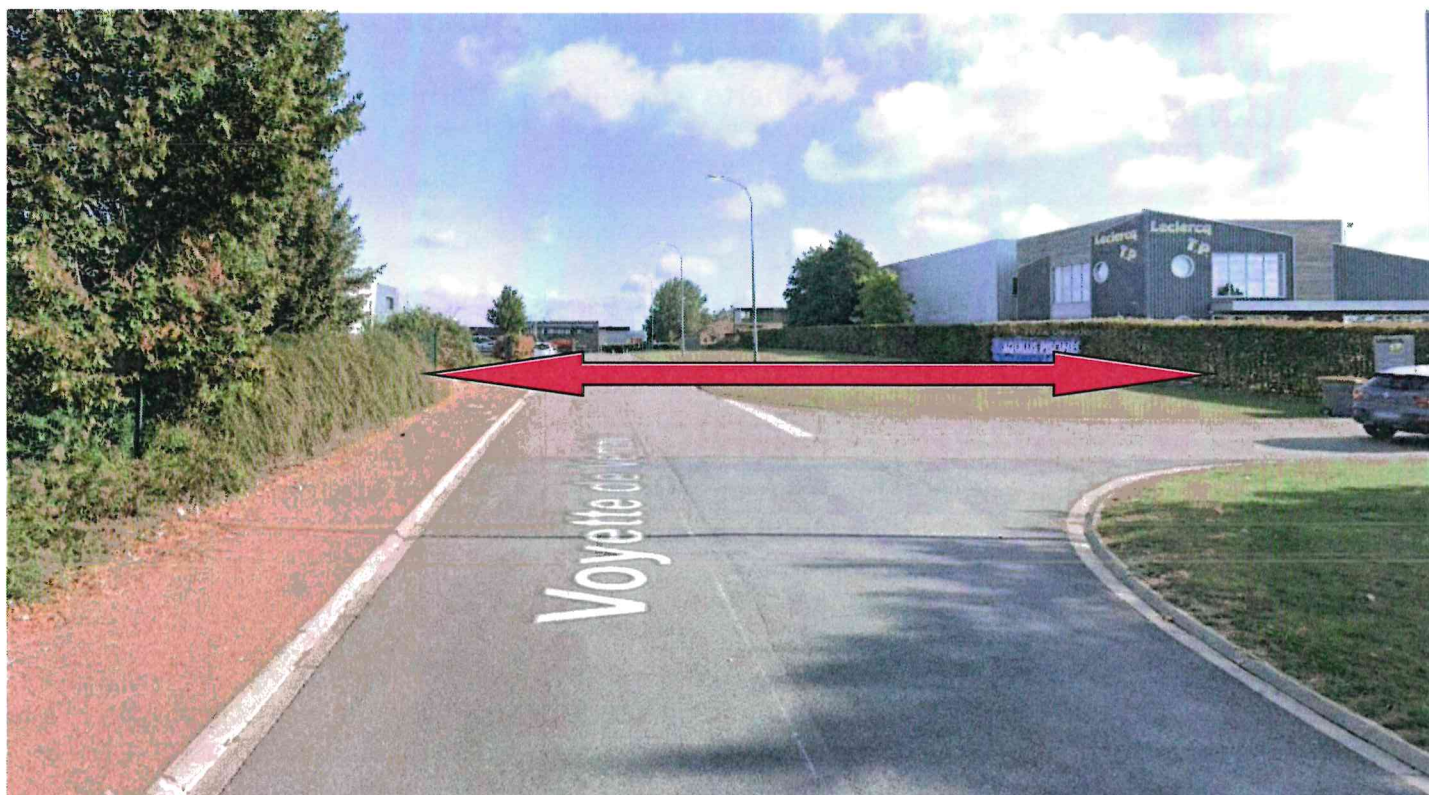
**Considérant la demande de M. DEHEN JérémY, garage RENAULT Zone Industrielle Voyette de VERTAIN 59730 Solesmes par laquelle il souhaite utiliser une partie de la zone d'activités pour une exposition de véhicules anciens le dimanche 14 septembre 2025 de 07h00 à 20h00 ;**

**Vu** l'avis favorable des Services Techniques Municipaux et de la Police Municipale,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de l'ordre public et surtout de la sécurité pour le bon déroulement de cette festivité,

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : Afin de sécuriser cette manifestation, **la Zone de la Voyette de VERTAIN** sera interdite à la circulation et au stationnement dans la zone indiquée ci-dessous :



**ARTICLE 2 :** La signalisation temporaire pour faire connaître ces dispositions aux usagers sera fournie par les Services Techniques Municipaux et mise en place par le demandeur. Elle sera du type chantier fixe Modèle « route barrée » avec panneaux B1, B6a1 et barrières type K8. A charge pour l'organisateur de mettre des véhicules anti-béliers (mesure Vigipirate)

**ARTICLE 3 :** Le stationnement et l'arrêt en chaussée et trottoirs seront interdits dans l'emprise de cette festivité sauf pour les exposants.

**ARTICLE 4 :** Les voiries concernées seront rendues à la chaussée à la circulation à partir du dimanche 14 septembre 2025 à 20h00 écoulé.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour du début d'exécution de ces travaux.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Solesmes.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

M. le Major, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Solesmes,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
Police Municipale,  
Monsieur DEHEN,

Fait à Solesmes, le 07/07/2025  
Le Maire,  
P. SAGNIEZ

